

INFOS FISCALES

		Date : le 12.04.2018	n° 199						
		MONITEURS BELGES DU 10.11.2017 au 30.01.2018							
199.1	MB 10.11.2017 Loi 22.10.2017	<u>Loi portant des dispositions fiscales diverses</u> <i>Chapitre 2 - Modification en matière d'IR</i> <i>Section 1^{er} - Vélos électriques</i> Concerne le montant de l'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements domicile - lieu de travail en vélo électrique : 0,145 €/km <i>Section 2 - Exonérations des indemnités compensatoires attribuées par les régions</i> Les indemnités compensatoires de perte de revenu allouées par les régions aux indépendants et entreprises souffrant de travaux publics sont exonérés. <i>Section 3 - PM, revenus de remplacement</i>							
199.2	MB 13.11.2017 AR 02.11.2017	<u>AR modifiant l'Ar/CIR92, en ce qui concerne les ATN résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition</u> Les forfaits applicables à partir de 01/2018 sont les suivants (valeur annuelle) : PC, fixe ou portable 72 € (terminal) Tablette ou téléphonie mobile 36 € Connexion internet, fixe ou mobile sans considération du nombre d'appareils pouvant utiliser cette connexion 60 € Abonnement de téléphonie fixe ou mobile 48 €							
199.3	MB 15.12.2017 AR 10.12.2017	<u>Arrêté Royal modifiant l'AR/CIR 92 en matière de précompte professionnel</u> Entrée en vigueur : revenus attribués à partir du 01.01.2018 <i>Voir barème en annexe</i>							
199.4	MB 19.12.2017 AR 13.12.2017	<u>Arrêté Royal modifiant, en ce qui concerne les ATN, l'AR/CIR92 résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition</u> Pour l'année 2018, l'émission Co2 de référence pour les avantages de toute nature résultant l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule professionnel est fixée comme suit : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">ANNE CIVILE</td> <td style="width: 33%;">véhicules essences, LPG, gaz naturel</td> <td style="width: 33%;">véhicules diesel</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>105g/km</td> <td>86g/km</td> </tr> </table>		ANNE CIVILE	véhicules essences, LPG, gaz naturel	véhicules diesel	2018	105g/km	86g/km
ANNE CIVILE	véhicules essences, LPG, gaz naturel	véhicules diesel							
2018	105g/km	86g/km							

199.5	<p>MB 29.12.2017 Loi 25.12.2017</p> <p>Art 3</p> <p>Art 4</p> <p>Art 5-6</p> <p>Art 7</p> <p>Art 8</p> <p>Art 9</p> <p>Art 10</p> <p>Art 11</p>	<p><u>Loi portant réforme de l'impôt des sociétés</u> TITRE 2. — Réforme de l'impôt des sociétés CHAPITRE 1er. — Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992</p> <p>Art 2 CIR : 16° - définition d'un « dispositif hybride » : dispositif, entre entités associées, donnant lieu à des dépenses déductibles dans une entité sans que ces dépenses ne correspondent à des revenus imposables pour l'entité (les entités) bénéficiaire(s). « Définition de la notion d'entreprise associée » 17° - définition d' « entité hybride » 18° - définition de « transfert hybride » Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p> <p>Art 18 CIR : Dividendes Les remboursements de capital sont requalifiés en dividendes à concurrence d'une quotité calculée comme suit : ➤ NUMERATEUR = Somme (capital libéré + primes d'émission + parts bénéficiaires assimilées) ➤ DENOMINATEUR = Somme (numérateur + réserves taxées + réserves exonérées incorporées au capital)</p> <p>Ordre d'imputation sur les réserves : 1. Réserves taxées incorporées au capital 2. Réserves taxées non incorporées au capital ; 3 Réserves exonérées incorporées au capital. Réserves considérées à la fin de la dernière période imposable précédent le remboursement. Entrée en vigueur : 01.01.2018 - AG à partir du 01.01.2018</p> <p>Requalification des avances : toute créance d'un associé/actionnaire personne physique est désormais considéré comme une avance Entrée en vigueur : 01.01.2020 : intérêts se rapportant à la période post 31.12.2019</p> <p>Art 24 - 27 CIR : Bénéfices - Profits La quotité imposable des plus-values sur véhicule mixte est liée au coefficient déterminé à l'art 66 renvoyant à l'article 198bis CIR (en fonction du CO²) suite à la déductibilité limitée à due concurrence. Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019.</p> <p>Art 36 § 2 CIR : Concerne véhicules hybrides achetés à partir du 01.01.2018. « faux hybride » = batterie inférieure à 0,5Kw par 100kg poids véhicule ou émission supérieure à 50g de CO² Emission assimilée à véhicule équivalent équipé d'un moteur carburant ou X2,5 si pas d'équivalent Entrée en vigueur : 01.01.2020 - ex d'imposition 2021</p> <p>Art 53 6° CIR : les amendes administratives infligées par des autorités publiques sont des DNA. Les majorations de cotisations sociales sont des DNA Entrée en vigueur : 01.01.2020 - ex d'imposition 2021</p> <p>Art 55 CIR : Déductibilité limitée des intérêts pour des prêts non hypothécaires sans terme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'intérêt pratiqué par IFM (publié à la BNB) octroyé à une société non financière à partir du mois de novembre augmenté de 2,5% • Pour les autres intérêts : taux du marché. <p>Entrée en vigueur : 01.01.2020 : intérêts se rapportant à la période post 31.12.2019</p> <p>Art 64 CIR : Suppression de la déductibilité à 120 % pour les frais de transports collectifs Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021</p> <p>Art 66 CIR : Limitation des frais professionnels déductibles pour véhicules (personnes physiques) - Taux repris à l'art 198bis CIR : minimum 75 % pour véhicule acquis avant le 01.01.2018 Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
-------	---	--

		<p>- 40 % si émission supérieure à 200g CO² Coefficient ensuite avec un minimum de 75 % pour les véhicules acquis avant le 01.01.2018 (voir art 41) Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021</p>
Art 12 et 43	Art 63 § 1 et 201 § 1 al1 : déduction pour investissements Le taux de base est porté à 20 % pour les investissements entre le 01.01.2018 et le 31.12.2019 Entrée en vigueur : immédiate	
Art 13	Art 70 CIR : déduction pour investissements étalés <ul style="list-style-type: none"> • Pour les investissements promouvant la recherche et le développement de produits avancés avec effet environnemental positif : taux de base majoré de 17% calculé sur les amortissements admis chaque année ; • Pour les PME de moins de 20 travailleurs : taux de base majoré de 7 % sur amortissements annuels Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019	
Art 14 et 15	Art 171 CIR : concerne taxation à l'IPP des plus-values de cessation (après 60 ans, en cas de décès, de cessation définitive forcée) - définitions Art 173 CIR : taxation à 10 % (auparavant 16,5 %) Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019.	
Art 16	Art 184 CIR : le montant du capital libéré (fiscal) n'est pas réduit du montant « requalifié » en dividendes du fait de l'article 18 nouveau (« réserves négatives incorporées au capital ») Entrée en vigueur : 01.01.2018	
Art 17	Art 184ter CIR : Concerne le transfert de siège social ou d'un établissement stable de ou vers la Belgique (pays avec convention) <ul style="list-style-type: none"> - la valeur fiscale à l'entrée pour la détermination des plus-values est la valeur réelle, ou la valeur imposée à la sortie par l'autre Etat s'il y a eu imposition. - la valeur fiscale à la sortie (détermination des plus-values) est la valeur réelle. Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019	
Art 18	Art 185 : Bénéfices générés par des dispositifs : recapture des hybrides non imposées dans le pays bénéficiaire Entrée en vigueur : 01.01.2019 - exercice d'imposition 2020 Plus d'imputation des pertes des établissements stables étrangers sur les bénéfices belges (sauf des pertes définitives à la cessation de l'activité de l'établissement stable). Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021	
Art 19	Art 185/1 CIR : taxation à la sortie (transfert à un établissement stable dans un pays soumis à convention) : la plus-value = la valeur réelle - la valeur fiscale Entrée en vigueur : opérations effectuées après le 01.01.2019	
art 20	Art 185/2 : mesures anti-abus Les bénéfices comprennent aussi les bénéfices non distribués d'une société étrangère contrôlée et non soumise à l'impôt sur les revenus, en cas de « montage non authentique à but fiscal » Entrée en vigueur : 01.01.2019 - exercice d'imposition 2020	
Art 24	Art 192§1 CIR : exonérations des plus-values sur actions Elles sont dorénavant soumises à l'ensemble des conditions des RDT, c'est-à-dire aussi concernant la limite de détention : détention de plus d'un an, supérieure à 10 % ou supérieure à 2,5M€ Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019	
Art 25-26	Art 193 quater CIR : entreprises d'insertion * exonération des résultats en fonction des charges salariales liées aux travailleurs concernés.	

	<p>* Maintien à un compte distinct de réserves Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 27	<p>Abrogation art précédent (art 193 quater) Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021</p>
Art 28-29	<p>Art 194 CIR : exonération des provisions (reprises à l'art 48 CIR), conditionnées à l'ISOC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engagements contractés durant la période imposable ou une des périodes précédentes • Provisions découlant d'obligations <u>légales</u> ou <u>réglementaires</u> autres que celles découlant de la législation en matière de comptes annuels. <p>Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 30	<p>Art 194ter CIR : Tax Shelter audiovisuel Exonération temporaire à partir de 310 à 356% (exercice d'imposition 2019) Puis de 356 à 421 % (exercice d'imposition 2021)</p>
Art 31	<p>Art 194 quater : réserve d'investissements des PME La mesure prend fin au terme de l'exercice d'imposition 2018 (clôture au 30.12.2018)</p>
Art 32	<p>Art 194quinquies : exemption des revenus de brevet Limitation en fonction des articles 205/1 et 207 5° et 6° Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 34 et 40	<p>Art 194sexies/septies et art 198/1 : Le surcoût des emprunts est rejeté si : Il est supérieur à la limite = (somme des intérêts pris en charge) - (sommes des intérêts imposables) HORS : - contrats antérieurs au 17/06/2016 - partenariats public privé (PPP) LIMITE = le plus élevé de * 3M€ * 30 % de l'EBITDA PAS APPLICABLE pour : Les Etablissements de crédits, les sociétés cotées en Bourse, les Assurances, les OPC, les groupes moyennant relevé (art194sexies/septies al2) Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021</p>
Art 36 et Art 47 et 48	<p>Art 194 Septies et Art 205/5 § 3 al 5 : « Consolidation fiscale » : transfert de pertes entre un contribuable et une Société Belge ou un établissement stable belge d'une société étrangère Pour un bénéficiaire, exemption des bénéfices (- DNA pour un débiteur) à concurrence du montant conventionnel suite au transfert intra-groupe de pertes. CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 90% de détention sur la période imposable + 4 antérieures (société étrangère possible si membre de l'EEE) • clôture concomitante ; • pas « société de villa » • une convention par période imposable • le montant du transfert (inférieur aux pertes) • le montant du transfert est déduit en base de la société transférante / repris en base de la société bénéficiaire • paiement d'une compensation (= impôt qui serait dû si le transfert intragroupe n'était pas repris en réduction) par le transférant ou le bénéficiaire. <p>Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021</p>
Art 37	<p>Art 195/1CIR : Déduction des frais pris en charges ou payés anticipativement au cours d'un exercice limitée en fonction de la partie de ces charges qui se rapporte à l'exercice (Cut Off) Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 38	<p>Art 196CIR : ISOC L'amortissement prorata temporis devient la règle générale</p>

		<p>Suppression des amortissements dégressifs Pour les grandes sociétés (art15CSoc), les amortissements des frais accessoires sur immobilisations corporelles et incorporelles au taux du principal Entrée en vigueur : immobilisés acquis à partir du 01.01.2020</p>
Art 39		<p>Art 198CIR : Rejet des frais 8° L'escompte pris en charge sur l'acquisition à prix fixe d'immobilisations incorporelles ou corporelles non amortissables ou financières si : le prix d'achat est inférieur à la valeur réelle + escompte 10/1 à 10/3 certains paiements dans le cadre de dispositifs hybrides 10/4 certains frais dont le produit n'est pas taxé dans l'entité bénéficiaire (10/1) 11 les intérêts payés peu ou non taxés chez le bénéficiaire, dans la mesure où La total des emprunts en cause est inférieur à (5X les réserves taxées de début de période + le capital libéré à la fin de période) et le bénéficiaire n'est pas ou peu taxé sur les revenus, ou que le bénéficiaire est membre du même groupe que le débiteur. 15 la compensation due en vertu du transfert intragroupe de bénéfices (205/2§3) Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021</p>
Art 41		<p>Art 198bis : frais de véhicules mixtes - Frais de carburants déductibles à 75 % (entrée en vigueur 01.01.2018) - à partir du 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021 : renvoi au nouvel article 66 = idem IPP * 40% si émission > 200g CO² * 120 % - (0,5%*coeff*grCO²/km) Coefficient 1 = diesel Coefficient 0,95 = essence Limite (50%-taux-100%)</p>
Art 42		<p>Art 198 ter : suppression à l'ISOC de l'exonération pour personnel qualifié/expert et personnel supplémentaire Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021</p>
Art 43		<p>Art 201CIR : déduction pour investissements constitués entre le 01.01.2018 et 31.12.2019 : 20 % pour PME Entrée en vigueur : immédiatement</p>
Art 44		<p>Art 202 §1 4° : abrogation ancien texte Les dividendes provenant de filiales (art185/2) et provenant de bénéfices réalisés à l'aide de montages non authentiques à but essentiellement fiscal sont repris en RDT dans la mesure où ils ont été préalablement imposés suite à la mesure 185/2.</p>
Art 45-46		<p>Art 204 et 205 §3 : les RDT sont exemptés à 100% (auparavant 95%) Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 49-50		<p>Art 205ter et quinquies al3 : déduction capital à risque - intérêts notionnels = 1/5 (montant calculé pour la période imposable - montant annuel calculé à la fin de la 5^{ème} période imposable précédente) (si positif) Si T-5 n'existe pas, le montant annuel T-5 = 0 Entrée en vigueur : revenus 2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 51		<p>Art 205 novies : abrogé : interdiction de déduire des intérêts notionnels deux ans à dater de la dotation aux réserves d'investissements (supprimé à partir du 01.01.2018) Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021</p>

Art 52	<p>Art 206CIR : exclusion des pertes subies dans un établissement stable ou au moyen d'actifs (bénéfices exonérés par CPDI), dans une période imposable à partir du 01.01.2020 L'imputation du report de déduction pour revenus de brevets (art 205§3) suit celui des pertes (ordre : pertes puis déduction revenus brevets) Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2021</p>
Art 53	<p>Art 207 CIR : ORDRE DES DEDUCTIONS 1. art 199 (hors déduction pour investissements) 2. art 202 à 205 (RDT hors report) 3. art 543 (brevets / ancienne) 4. art 205/1 à 205/4 (brevets / nouvelles) 5. déduction pour investissements 6. transfert intragroupe (205/5) ensuite, et à concurrence du solde des bénéfices 7. déduction du capital à risque (205bis à 205octies) 8. art 205§3 (report des RDT) 9. art 205/1 (report de brevets) 10. art 206 (pertes antérieures) 11. art 536 (report déduction pour capital à risque ant à 2012) MAXIMUM 1M€ pour les déductions 7 à 11 et 70 % de l'excédent (>1M€) Pour une PME, pas de limites sur les pertes des 4 premiers exercices. Pas d'imputation de ces éléments sur les corrections suite à contrôle ou imposition d'office avec accroissement de 10% Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 54	<p>Art 215CIR : TAUX Le taux de base = 29 % (25% ei 2021 - 01.01.2020) Pour les petites sociétés (art15CSoc) : pour la 1^{ère} tranche de 100.000€, le taux = 20%</p> <p>Suppression de la limite des dividendes pour le taux réduit Maintien de la condition de « société non financière » (détenue ou détenant 50% des actions) La condition de rémunération d'un dirigeant est portée à 45.000€ (ou à la base imposable si elle est inférieure) ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 55	<p>Art 217 : TAUX SPÉCIAUX Suppression de la taxation à 25 % des plus-values sur actions détenues depuis moins d'un an à partir de l'exercice d'imposition 2021 (le taux de 25 % devient le taux commun) Suppression du taux de 0,4 % (plus-values sur parts grandes entreprises) : ENTRÉE EN VIGUEUR 01.01.2018</p>
Art 56	<p>Art 217/1CIR : le taux reste à 33,99 % (29,58% si postérieur à exercice d'imposition 2018) Si * emploi tardif de plus-value (art 47, 44bis véhicules et entreprises, art 44ter navigation intérieure) * les reprises de provisions exonérées (FIFO) * les réserves d'investissements taxées en suite du non-respect de la condition d'investissement pour les réserves constituées ou provisions comptabilisées entre le 01.01.2017 et le 30.12.2020 Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 57	<p>Art 218§1 : VERSEMENTS ANTICIPES SOCIETES Le taux minimal de la majoration est fixé à 3% Suppression de la remise de majoration si inférieure à 0,5 % ou à 50 € Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p>
Art 58 à 60	<p>Art 219 quinques§1 : cotisation distincte de 5% (10% à partir de l'exercice d'imposition 2021 - 01.01.2020) Si rémunération dirigeant inférieure à 45.000€ ou au bénéfice imposable si ce dernier est < à 45.000€ Sur (45000€ ou bénéfice imposable si inférieur) - (rémunération dirigeant), dispense PME débutante</p>

	<p>durant les 4 premiers exercices.</p> <p>Sociétés liées dont au moins la moitié des dirigeants sont les mêmes personnes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'ensemble des revenus versés à une même personne peut être pris en compte ; ➤ le seuil de calcul est de 75.000€ <p>La cotisation est alors payable par la société qui a le résultat imposable le plus élevé.</p> <p>Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2019</p>
Art 61 et 62	<p>Art 229CIR §2 : Modification des conditions de constitution d'établissement stable - agent autonome</p> <p>Art 229 § 5 : transfert en Belgique d'un siège social, d'un établissement stable ou d'éléments d'actifs de/ ou vers un établissement stable</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la valeur fiscale = valeur réelle ou valeur taxée à la sortie par un pays avec convention <p>Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2021</p>
Art 63 à 67	Adaptation des modifications ISOC à INR-Sociétés
Art 68	Art 264CIR : exemption du précompte mobilier pour certains revenus hybrides
Art 69 et 70	<p>Art 264/1 : exemption de précompte mobilier sur dividendes versés à une Société étrangère (EEE ou CPDI) s'il existe un système d'échange de renseignements, + condition de participation à respecter (min 10%, 2,5M€) depuis plus d'un an, et si le précompte mobilier qui serait dû n'est ni remboursable, ni imputable.</p> <p>Attestation à émettre</p> <p>Abrogation art 269/1 : ancien précompte mobilier de 5%</p> <p>Entrée en vigueur : 01.01.2018</p>
Art 71	<p>Art 275CIR : dispense de versement du précompte professionnel dans le domaine de la Recherche</p> <p>Insertion d'une dispense de versement de 40% dans le cadre d'un projet ou d'un programme de Recherche et Développement.</p> <p>Entrée en vigueur : 01.01.2018</p>
Art 74 et 75	<p>Art 342CIR : En cas d'absence de déclaration fiscale ou de remise tardive : impôt minimal fixé à 34.000€</p> <p>Entrée en vigueur : 01.01.2018 - exercice d'imposition 2019</p> <p>Ce montant passera à 40.000€ indexable à partir de l'exercice d'imposition 2021.</p>
Art 77	<p>Art 414CIR : L'intérêt légal dû par le contribuable en cas de retard est remplacé par un taux compris entre 4 et 10% calculé sur base d'indices de références (J-OIO 10 ans)</p> <p>Entrée en vigueur : 01.01.2018</p>
Art 78 à 80	<p>Art 418 et 419CIR : Les intérêts moratoires qui sont dus par l'Etat seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dus à dater du 1^{er} jour du mois qui suit la mise en demeure (pour les excédents de VA, de précompte mobilier, précompte professionnel) ➤ au taux fixé par l'art 414 - 2% <p>Entrée en vigueur : 01.01.2018</p>
Art 81	<p>Art 445CIR : pas d'amende si les avantages en nature qui ne sont pas repris sur une fiche ont été repris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire.</p> <p>Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021.</p>
Art 82 et 83	<p>Art 463bis : Cotisation de crise</p> <p>Exercice d'imposition 2019 : 2%</p> <p>Exercice d'imposition 2021 : abrogé</p>
Art 84	<p>Art 519ter CIR : Cotisation pour prélèvement sur réserves immunisées constituées avant le 01/01/2017 (clôture de l'exercice)</p> <p>Pour les exercices d'imposition 2021 et 2022 : 15%</p> <p>(10% si réinvestissement en immobilisations incorporelles amortissables ou corporelles)</p> <p>- ne concerne pas les plus-values à taxation étalée (art 47 CIR, et sur véhicules, navires art 44bis et ter)</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Les autres plus-values sont exonérées - Réserves d'investissements (94quater) - Réserves immunisées - frais à 120 % (art 190bis) Pas de compensation avec pertes Entrée en vigueur : 01.01.2020 - exercice d'imposition 2021
199.6	MB 30.01.2018 AR 26.01.2018	<u>Avantages de toute nature – Taux d'intérêts pour les prêts et avances</u> Concerne : avantages consentis à partir du 01.01.2017 Prêts hypothécaires (taux annuel) <ul style="list-style-type: none"> - avec assurance vie mixte : 2,13 % - autres prêts : 2,00 % - Financements (taux de chargement mensuel) <ul style="list-style-type: none"> - financement voiture : 0,06 % - autres financements : 0,20 % - Comptes-courants (taux annuel) : 8,78 %
		<p><u>TOUTE REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, PAR IMPRIME, PHOTOCOPIE, MICROFILM, SCANNEUR OU TOUT AUTRE MOYEN DE REPRODUCTION DE CETTE EDITION EST INTERDITE.</u></p> <p><u>NOS INFORMATIONS PROVIENNENT DE SOURCES QUE NOUS CONSIDERONS COMME DIGNES DE FOI. ELLES NE PEUVENT CEPENDANT ENGAGER NOTRE RESPONSABILITE</u></p> <p>© SOCOFIDEX 2017 : Les données reprises dans cette lettre d'information ont un caractère global et informatif et ne sont pas destinées à être utilisées comme avis professionnel. Nos collaborateurs se tiennent à votre disposition pour élaborer avec vous d'autres avis et tenter d'autres actions.</p>